

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.413 du 17 juin 2010

A. 138.783/XIII-3050

En cause : 1. **VAN MAELE** Ronald,
 2. **VERMEULEN** Guido,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Willem VAN BETSBRUGGE et
 Els VANDEBEMPT, avocats,
 Vierde Lansierslaan 4
 3300 Tirlemont,

contre :

1. **la Commune d'Hélécine**,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul WAHL, avocat,
 avenue Fernand Charlot 5 A
 1370 Jodoigne,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
GREEN PARK NEERHEYLISSSEM**,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2003 par Ronald VAN MAELE et Guido VERMEULEN qui demandent l'annulation de la décision du 16 juin 2003 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Hélécine accordant à la société

privée à responsabilité limitée GREEN PARK NEERHEYLISSSEM un permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un terrain de moto-cross sur un bien sis rue de Gossoncourt et cadastré section D, n^{os} 238l et 238m;

Vu l'arrêt n° 194.058 du 10 juin 2009 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la première partie adverse, la lettre valant dernier mémoire de la seconde partie adverse et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Dieter DEVRIENDT, loco Mes Willem VAN BETSBRUGGE et Els VANDEBEMPT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me François VISEUR, loco Me Jean-Paul WAHL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Benoît HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 3 novembre 2009, le collège communal de la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.